

Note de Présentation :

Le sanglier dans le Maine-et-Loire

La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est un droit de protection des cultures contre certains animaux, qui est conféré aux propriétaires, possesseurs (usufruitiers) ou fermiers, mais encadré par le code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la procédure de détermination des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts a évolué conformément au décret du 23 mars 2012. **Ce décret du 23 mars 2012 différencie 3 groupes d'espèces :**

- **Groupe 1 :** Espèces (raton laveur, chien viverrin, ragondin, rat musqué, vison d'Amérique et bernache du Canada) classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain sans qu'il soit demandé de justificatifs aux départements.

- **Groupe 2 :** Dix espèces (Renard, Fouine, Martre, Belette, Putois, Corbeaux freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes et Étourneau sansonnet) qui peuvent être proposées par le préfet de département, après passage en commission spécialisée, et validées par un arrêté national unique triennal.

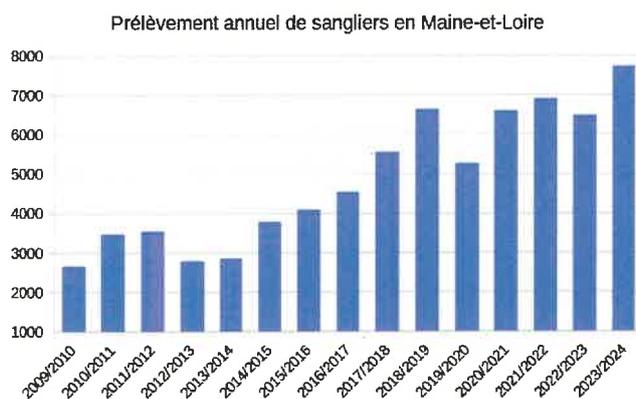
- **Groupe 3 :** Espèces (lapin, pigeon ramier, sanglier) qui font l'objet d'un examen annuel en commission de la CDCFS, puis d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement, la détermination de la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut se faire qu'au vu de l'un des motifs suivant :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 3° Pour la protection de la flore et de la faune ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Les prélèvements :

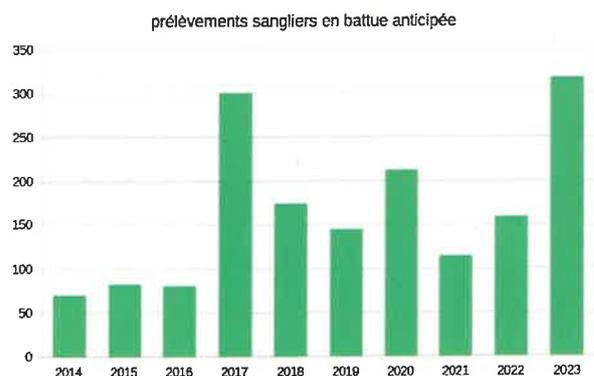
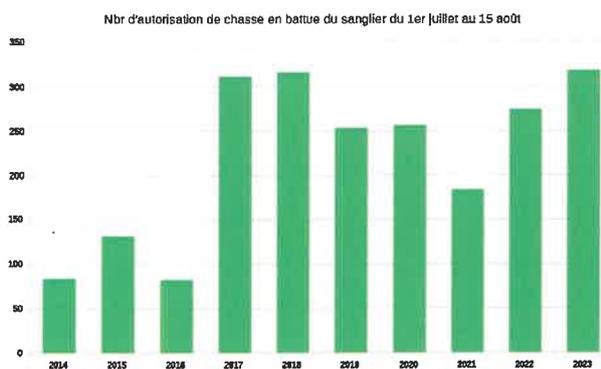
L'espèce sanglier est aujourd'hui présente sur l'ensemble du département, et il se tue des sangliers dans la quasi-totalité des communes de Maine et Loire.



Les prélèvements de sangliers (y compris mars 2024) seront de l'ordre de 7700 individus pour la saison 2023/2024, soit une hausse par rapport à l'an dernier.

La gestion du sanglier est un sujet très sensible, et afin de prendre en considération cette difficulté, les périodes de chasse se sont étendues ces dernières années (Cf. arrêté annuel d'ouverture et fermeture de la chasse).

L'autorisation de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juillet au 14 août 2023 a donné lieu à 318 autorisations. 254 bilans ont été renvoyés à la DDT (taux de retour 80%).



Au vu des bilans retournés, 346 battues ont eu lieu entre le 1^{er} juillet au 14 août 2023 (soit une moyenne d'environ 1 battue par autorisation) et 317 sangliers ont été déclarés tués (moyenne : 0,9 sanglier / battue). La majeure partie des sangliers prélevés le sont à partir du 20 juillet, peu de battues ayant lieu avant pour différentes raisons : période des moissons, cultures de maïs n'accueillant pas encore beaucoup de sangliers ...

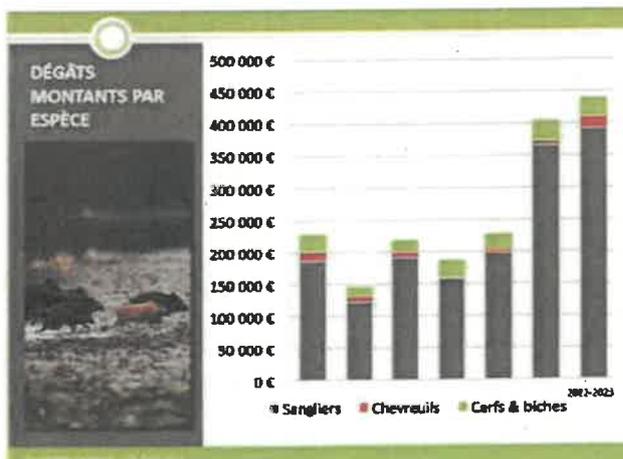
Il était également possible de pratiquer le tir à l'affût et à l'approche dès le 1^{er} juin. L'autorisation de tir à l'affût et à l'approche a été sollicitée par 286 demandeurs, et les bilans reçus permettent de savoir que 221 prélèvements ont été réalisés dans ce cadre.

Les dégâts :

Les dégâts aux cultures dans le Maine-et-Loire :

Pour la campagne 2022-2023, le coût de l'indemnisation des dégâts s'élevait à un environ 440 000 euros (90% imputable aux sangliers), comme l'indique ce graphique fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs a examiné environ 500 dossiers de demandes d'indemnisations sur cette période.



Les points sensibles :

Plusieurs zones sensibles sont actuellement connues dans le département : secteurs de Gennes-Verrie, Toutlemonde-Nuaillé, St Georges sur Loire, Vern d'Anjou, Champteussé sur Baconne et périphérie d'Angers (Avrillé, Trélazé, les Ponts de Cé ...).

Globalement, ces points sensibles reposent sur une présence importante d'animaux et sont la conséquence d'un manque de coordination des actions liées à la mauvaise entente entre chasseurs et/ou entre fermiers et propriétaires fonciers qui conduit à une pression de chasse insuffisante de la part des détenteurs du droit de chasse. Ils peuvent également être liés à l'absence de battue du fait, soit de la présence d'une zone de réserve, soit à l'absence de territoires de chasse (zone urbaine).

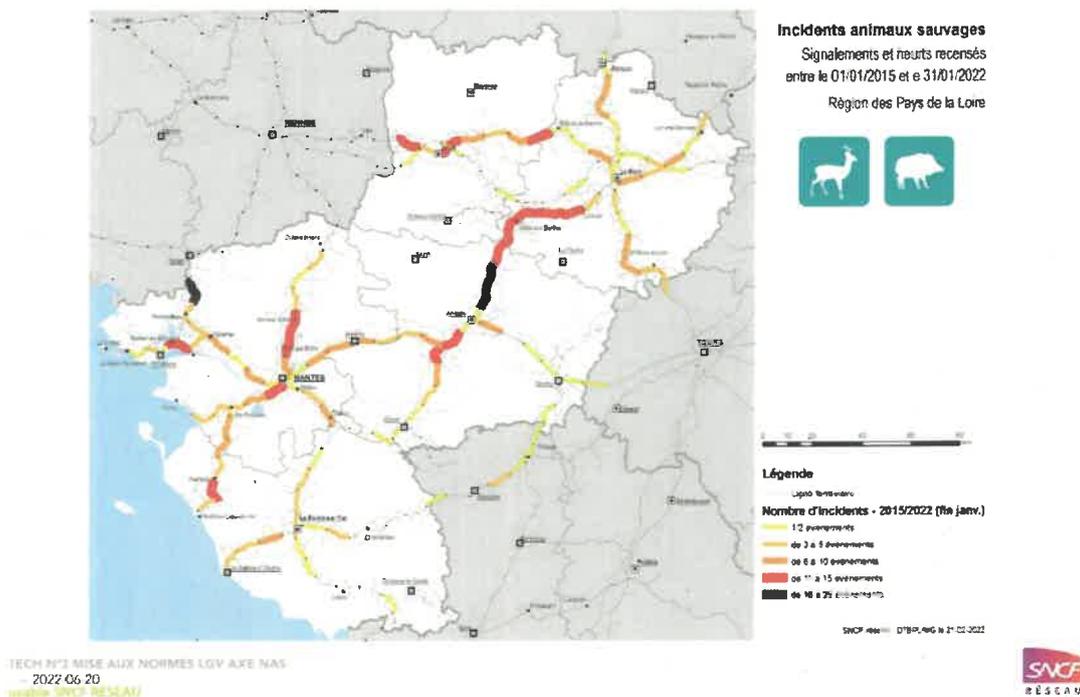
La présence de sangliers est avérée dans une grande partie des zones péri-urbaines du département (périphérie d'Angers, Cholet, Saumur ...) et peut causer des dégâts aux équipements publics (complexe sportif, golf, parc, camping ...) ainsi qu'aux terrains des particuliers.

Une autre conséquence du développement du sanglier est celui des atteintes à la sécurité publique. Le nombre d'accidents de la route et de trains est important, et engendre pour les particuliers, les gestionnaires de route et la SNCF des coûts non négligeables.

le Conseil départemental de Maine-et-Loire, dans le cadre de son étude sur les ruptures de continuités, a pu réaliser une carte de localisation des collisions routières, et la SNCF cartographie également les collisions sur les voies :

INCIDENTS FAUNE SAUVAGE

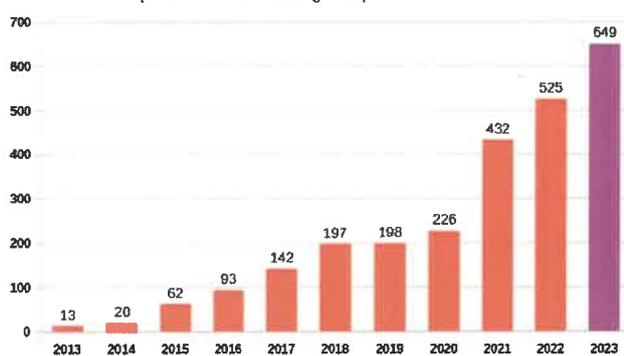
DE 2015 A JANVIER 2022



Les battues administratives :

En cas de problème ponctuel, il est possible d'organiser des battues administratives, placées sous l'autorité du lieutenant de louveterie de la circonscription.

prélèvements de sangliers par les louvetiers



En 2023, 278 battues administratives aux sangliers ont été organisées pour 649 sangliers prélevés soit 2,3 sangliers / battue.

Du fait notamment de l'allongement des périodes complémentaires où les chasseurs procèdent eux-mêmes à la régulation (mars, juillet, août), le nombre d'interventions est relativement stable, et sont concentrées au printemps. Ainsi, 8 % des prélèvements de sangliers sont effectués par la louveterie.